



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maires et adjoints

Question écrite n° 11617

Texte de la question

M Roland Beix appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'application de l'article 123-9 du code des communes indiquant que « les indemnités de maire ou d'adjoint ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié lorsque le maire ou l'adjoint est membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat ; l'autre moitié peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans les fonctions de magistrat municipal ». Cet article ne précise pas si, dans le cas où un adjoint est parlementaire, le maire a la possibilité de déléguer un conseiller municipal dans une fonction particulière et de lui attribuer la moitié de l'indemnité que ne perçoit pas l'adjoint. Il lui demande en conséquence s'il envisage une interprétation de l'article L 123-9 du code des communes, permettant à un conseiller municipal de bénéficier d'une délégation du maire indemnisée au titre de l'article précité lorsque l'un des adjoints est lui-même parlementaire.

Texte de la réponse

Reponse. - En vertu des dispositions de l'article L 122-11 du code des communes, les adjoints sont en principe les seuls à pouvoir recevoir des délégations de fonctions. Toutefois, le maire est habilité à attribuer à un conseiller municipal la délégation d'un adjoint en l'absence ou en cas d'empêchement de celui-ci. La circulaire du ministre de l'intérieur n° 407 du 19 décembre 1952 a précisé que le conseil municipal peut, dans ce cas, tenir compte de l'importance et de l'étendue de la délégation du conseil municipal pour décider de l'attribution d'une indemnité à celui-ci, à condition que le montant total de la dépense constituée par les indemnités de fonctions ne soit pas augmenté, ainsi que l'exige l'article L 123-8 du code des communes. Il en résulte que le conseil municipal peut décider d'allouer à un conseiller municipal, auquel aurait été attribuée une délégation en l'absence ou en cas d'empêchement d'un adjoint membre d'une assemblée parlementaire, la moitié des indemnités de fonctions non perçue par cet adjoint conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du code des communes.

Données clés

Auteur : [M. Beix Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11617

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1634